

\*\*\*\*\*

N° : 2024.1.05

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

\*\*\*\*\*

Nb de membres  
en exercice :  
31

Séance du 14 mars 2024  
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :  
23

**OBJET : CONVENTION PORTANT CREATION DU SERVICE COMMUN SECRETAIRE DE  
MAIRIE ITINERANT – APPROBATION DE L’AVENANT N°1**

Nb d’absents :  
8  
- dont suppléés : 2  
- dont représentés : 4

**POINT 4.2 DE L'ORDRE DU JOUR**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

Votants :  
29  
- dont « pour » : 29  
- dont « contre » : 0  
- dont abstention : 0

- VU** l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°2021.4.41 du 30 septembre 2021 portant adoption du projet de territoire pour le mandat 2020-2026 ;
- VU** la délibération n°2022.5.76 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant création d'un service commun secrétaire de mairie itinérant ;
- VU** l'avis du Bureau du 12 décembre 2022 ;
- CONSIDERANT** le choix de recruter un agent de catégorie A nous permettant de proposer un soutien et un accompagnement solides aux communes utilisatrices du service commun ;
- CONSIDERANT** toutefois que ce recrutement « par le haut » a inévitablement de facto un coût plus important ;
- CONSIDERANT** dès lors la proposition de ne refacturer que 70% du coût annuel tel que défini à l'article 4.1 de la convention initiale, les 30% restants étant pris en charge par la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé au titre de la solidarité ;
- SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 7 mars 2024 ;
- SUR** les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

**Et**

**Après** en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

- l'avenant n°1 à la convention portant création du service commun secrétaire de mairie itinérant ci-annexé ;

**2° AUTORISE**

- Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Délibération n° 2024.1.05**

**Page 1/4  
(dont 2 pages en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

le 18/03/2024

Application agréée E-legalite.com

Pour extrait conforme  
A Ribeauvillé, le 19 mars 2024

Le Président,



M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

Mme Elisabeth SCHNEIDER

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 18 mars 2024 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.*

**Délibération n° 2024.1.05**

**Page 2/4**  
**(dont 2 pages en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

le 18/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-068-246800577-20240314-2024\_1\_05-D

## AVENANT N°1

### CONVENTION PORTANT CREATION D'UN SERVICE COMMUN SECRETAIRE DE MAIRIE ITINERANT

Entre les soussignés :

*La Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, représentée par son Président, Monsieur Umberto STAMILE, dûment habilité par délibération n°2024.1.05 du 14 mars 2024, ci-après dénommée " la CCPR ",*

d'une part,

Et

*La commune de ..... (dénomination de la commune) représentée par son Maire, M, Mme (nom et prénom(s) de l'autorité signataire) .. . dûment habilité par délibération n° ... du ..., ci-après dénommé "la commune ",*

d'autre part,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-2 et D.5211-16 ;

**VU** les statuts de l'EPCI ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23.12.2017 arrêtant les statuts de la communauté, précisant ses compétences et son régime fiscal ;

**VU** l'avis favorable du Comité technique en date du 7 novembre 2022 ;

**VU** la délibération n°2022.5.76 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de la CCPR portant création d'un service commun secrétaire de mairie itinérante ;

**VU** la proposition du Bureau en date du 12 décembre 2022 ;

**VU** la prise de fonction de la secrétaire de mairie itinérante le 1<sup>er</sup> février 2023 ;

### IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETÉ CE QU'IL SUIT

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de modifier les conditions financières tenant au coût refacturé aux utilisateurs du service.

**ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA CONVENTION INITIALE**

Le point 4.2 de l'article 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT- de la convention initiale est complété ainsi qu'il suit :

*« Enfin, il est convenu que la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé refacture 70% du coût annuel tel que défini à l'article 4.1, les 30% restant étant pris en charge par cette dernière au titre de la solidarité ».*

**ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Cette nouvelle disposition s'applique à compter de l'exercice 2023.

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à ....., le .....

En 2 exemplaires

Pour la Communauté de communes du  
Pays de Ribeauvillé

Monsieur Umberto STAMILE

Président

Pour la commune  
de .....

Monsieur / Madame .....

Maire

---

REÇU EN PREFECTURE

le 18/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-068-246800577-20240314-2024\_1\_05-D